

LA CAGETTE DE MONTPELLIER

Société Coopérative par Actions simplifiée à Capital Variable

Siège social :

19 avenue Clemenceau
34000 MONTPELLIER

829 951 847 RCS MONTPELLIER

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 19 NOVEMBRE 2022

ORDRE DU JOUR ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS ORDRE DU JOUR

- Rapport de la Présidence
- Rapport spécial de la Présidence sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2022 et quitus à la Présidence,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Remplacement ou renouvellement de la Présidence,
- Rémunération de la Présidence,
- Variation du capital social,
- Valeur de remboursement de la part,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

APPROBATION DU BUREAU DE SÉANCE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes – Quitus

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidence approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte de l'absence de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat – Distributions antérieures

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2022 s'élevant à 14 650 euros de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice : 14 650 euros
- En totalité au crédit du compte Report à nouveau
A l'absorption des pertes antérieures
Ramenant le solde du Report à nouveau après affectation à (32 337) euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Présidente sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte de l'absence de convention de la nature de celle-ci visée audit article.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Remplacement ou renouvellement de la Présidence

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, constatant que le mandat de Mme Delphine ESSELIN, Présidente, expire à l'issue de la Présente assemblée :

Options selon le choix retenu par l'Assemblée :

Option 1 : nomme [identité du nouveau Président / de la nouvelle Présidente] en qualité de nouveau Président ou nouvelle Présidente, de la Société.

Option 2 : Renouvelle Mme Delphine ESSELIN dans ses fonctions de Présidente.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Rémunération de la Présidence

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, prend acte de l'absence de rémunération versée à la Présidente au titre de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale décide de fixer la rémunération de la Présidence à 300 euros nets par mois au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 2022.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément à l'article 17 des statuts, la Présidence sera remboursée de ses frais de déplacement, sur justification.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Variation du capital social

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, constate que le capital social s'élevait, au 30 juin 2022, à 328 280 euros, contre 331 870 euros à la fin du précédent exercice.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Valeur de remboursement de la part

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, fixe la valeur de remboursement unitaire des parts de la coopérative à 9,02 euros au 30 juin 2022, conformément aux stipulations de l'article 16.1. des statuts de la Société.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.